

STATUTS DE L'ASSOCIATION OISANS NOUVEAU, OISANS SAUVAGE.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Oisans Nouveau, Oisans Sauvage ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'association Oisans Nouveau Oisans Sauvage, fondée le 03/05/2021 a pour but de :

- Favoriser la pratique de l'escalade en grande voie dans de bonnes conditions de sécurité dans le massif de l'Oisans et ses alentours, la rendant ainsi accessible à un public plus large.
- Pérenniser et entretenir le patrimoine sportif des grandes voies d'escalade dans massif de l'Oisans et ses alentours.
- Promouvoir et coordonner le rééquipement et l'entretien des voies d'escalade dans le secteur géographique couvert par les topos de Jean-Michel Cambon.
- Fournir du matériel à des équipiers qui seront responsables de son utilisation.
- Recueillir et actualiser les informations sur l'état des voies d'escalade et les actions réalisées.
- Diffuser ces informations auprès des pratiquants et partenaires.
- Soutenir l'édition et/ou éditer des topos-guides d'escalade.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Yves Rogez, au 18 rue Fernand Léger, 38 400 Saint Martin d'Hères.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées. Les membres de l'association peuvent appartenir à une des catégories ci-dessous :

- a) Membres actifs :
Sont membres actifs ceux qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association.
- b) Membres équipiers :
Sont membres équipiers ceux qui participent, de manière occasionnelle ou régulière, à l'activité de rééquipement de voies d'escalade.
- c) Membres ordinaires :
Sont membres ordinaires ceux qui se sont acquittés de leur cotisation.
- d) Membres bienfaiteurs :
Sont membres bienfaiteurs ceux ayant fait un don au bénéfice de l'association.
- e) Membres d'honneur :
Sont membres d'honneur ceux désignés par le Conseil d'Administration pour services rendus.

ARTICLE 6 - ADMISSION - COTISATION

De nouveaux membres peuvent être admis selon les modalités de l'article 5, à condition d'adhérer aux présents statuts. Les membres actifs sont cooptés par le Conseil d'Administration. Les membres actifs, ordinaires et équipiers doivent s'acquitter de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur sont exemptés de cotisation. Le montant annuel de la cotisation sera établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – DROIT DE VOTE

Les membres actifs, ordinaires et équipiers ont le pouvoir de voter en assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission,
- b) Décès,
- c) Pour les membres actifs, ordinaires et équipiers, le non acquittement de la cotisation annuelle,
- d) Motif grave, auquel cas la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre concerné peut demander à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il peut demander un recours auprès de l'assemblée générale. Les motifs graves justifiant la radiation sont :
 - Attitude ou comportement qui nuisent aux buts ou à l'objet de l'association
 - Diffusion de documents réservés aux membres sans autorisation écrite du Conseil d'Administration
 - Non-respect dûment constaté d'un ou plusieurs points du règlement intérieur
 - Injures ou propos diffamatoires, écrits ou oraux, tenus en public envers l'association ou l'un de ses représentants.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES et MOYENS

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations annuelles acquittées par les membres actifs, ordinaires et équipiers,
2. Les ressources issues de la vente des topos édités par l'association,
3. Les dons manuels, partenariats et mécénat, dons provenant d'autres associations
4. Les subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
5. Toutes les ressources issues d'activités économiques autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les moyens d'action de l'association sont constitués de tout ce qui concourt à la réalisation du but de l'association, notamment les actions sur le terrain, la communication publique, la collaboration avec les acteurs locaux publics, privés ou bénévoles, l'organisation de manifestations.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des-dits engagements.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Tous les membres de l'association sont conviés à l'assemblée générale en présentiel ou à distance. Les personnes morales légalement constituées sont représentées par leur représentant légal.

L'assemblée générale se réunit annuellement. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ou son mandataire préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Un membre désigné du Conseil d'Administration rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) pour l'exercice clos et à venir à l'approbation de l'assemblée.

Chaque membre actif, ordinaire ou équipeur a une voix délibérative, ce sont les membres votants. Chacun de ces membres peut représenter un et un seul autre membre votant.

Toutes les décisions sont établies par vote à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui pourra être effectuée par vote à bulletin secret à la demande d'un des membres. Une décision est adoptée à la majorité absolue des membres votants présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Il est tenu un procès-verbal des séances.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire fonctionne sur les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire, telles que décrites dans l'article 11.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA) a pour objet de prendre toute décision relative au bon fonctionnement de l'association.

L'association est dirigée par un conseil dont les membres sont élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le nombre de membres du conseil est précisé dans le règlement intérieur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi provisoirement nommés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur proposition d'un membre du CA, et avec l'accord du quart de ses membres. Un CA peut se tenir si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Tout membre du conseil qui ne peut être présent au conseil peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Chaque membre volontaire du Conseil d'Administration peut être désigné et mandaté pour représenter le Conseil d'Administration dans des instances officielles.

Chaque membre volontaire du Conseil d'Administration peut être désigné et mandaté par le Conseil d'Administration pour remplir toutes les formalités administratives, financières ou juridiques nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE - 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

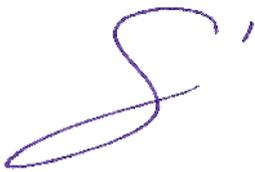
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut modifier le règlement intérieur et il prend effet immédiatement. Toute modification du règlement intérieur doit être notifiée aux membres. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, les règles de discipline et d'utilisation du matériel.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Grenoble, le 20 Janvier 2025 »

Ludovic GIAMBIASI 	Yves Rogez 
--	--